

# Dispositions communes aux différents conseils

Quatrième partie du CSP (Professions de santé), Livre III (Auxiliaires médicaux), Titre 1<sup>er</sup> (Profession d'infirmier ou d'infirmière), chapitre II (Organisation de la profession et règles professionnelles)

## Partie législative

### SECTION 5 Dispositions communes

**Article L. 4312-9** Modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

Les articles L. 4125-1 à L. 4125-3-1, L. 4125-5 et L. 4126-1 à L. 4126-6 sont applicables à la profession d'infirmier dans les conditions fixées par voie réglementaire.

*Articles du Livre Ier (Professions médicales) applicables aux infirmiers par renvoi de l'article L. 4312-9 ci-dessus*

#### **Article L. 4125-1**

Tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile.

**Article L. 4125-2** Modifié par l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005

Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un conseil départemental, territorial, régional, interrégional ou national de l'ordre et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel départemental, territorial, régional, interrégional ou national.

Les fonctions de président du conseil départemental, de président du conseil régional ou interrégional et de secrétaire général d'un de ces conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas compatibles entre elles.

**Article L. 4125-3** Modifié par l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005

Tout conseiller départemental, territorial, régional, interrégional ou national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le conseil national.

Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique, sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un conseil de l'ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ces conseils, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions ordinales est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

**Art. L. 4125-3-1.** – Les fonctions de membre d'un conseil départemental, régional, interrégional ou du conseil national de l'ordre sont exercées à titre bénévole.

Toutefois, le président et les membres du bureau d'un conseil départemental, régional, interrégional ou du conseil national de l'ordre peuvent bénéficier d'une indemnité.

Les membres d'un conseil départemental, régional, interrégional ou du conseil national peuvent également percevoir des indemnités.

Les conseils remboursent à leurs membres leurs frais de déplacement dans les conditions et limites fixées par le conseil national.

Les modalités d'attribution des indemnités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont fixées par décret.

NB : pour l'article L. 4125-5, voir au chapitre III.10 (les élections ordinales). Pour les articles L. 4126-1 à L. 4126-6, voir au chapitre III. 9 (la procédure disciplinaire).